

**DECISION PORTANT SUR  
LA DECLARATION SANS SUITE DU MARCHÉ  
« GESTION DE LA CUISINE CENTRALE, CONFECTION ET  
SERVICE DE REPAS POUR LE SERVICE DE LA  
RESTAURATION SCOLAIRE ET PREPARATION POUR LES  
AYANTS DROIT DU PORTAGE A DOMICILE »**

**Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122 22, 4<sup>ème</sup> alinéa, L.2131-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Commande Publique, notamment les articles L.2123-1, R.2123-1 et R.2131-12,

**Considérant** l'avis d'appel public à la concurrence publié au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) en date du 04/07/2024, au Berry Républicain en date du 09/07/2024 et sur la plateforme webmarche.solaere.recia du 04/07/2024 au 03/09/2024,

**Considérant** l'insuffisance de concurrence due à la candidature d'une seule entreprise qui constitue un motif d'intérêt général justifiant la déclaration sans suite d'une procédure,

**Considérant** que le modèle économique proposé n'est pas viable pour la collectivité,

**Considérant** la nécessité pour la ville de redéfinir le besoin technique et financier du marché justifiant également de la déclaration sans suite de la procédure

**DECIDE**

- de **déclarer** la procédure de passation du marché « gestion de la cuisine centrale, confection et service de repas pour le service de la restauration scolaire et préparation pour les ayants droits du portage à domicile » sans suite au motif d'intérêt général fondé sur la bonne gestion des deniers publics.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié/publié sur le site internet de la collectivité  
le .....29 OCT. 2024.....

Fait à Saint Martin d'Auxigny,  
le 29/10/2024

Le Maire,

Fabrice CHOLLET.

